

sonne à un salaire moindre que le minimum fixé par la loi ou par toute autorité compétente, ou permet à un employé de travailler durant un nombre d'heures plus considérable que le maximum fixé par la loi ou l'autorité compétente, commet une infraction.

La validité des alinéas e, f, g, et h de l'article 5, qui se ressemblent, me paraît très douteuse parce qu'ils semblent viser à prescrire des peines ou un supplément de peine en cas d'infraction de la loi provinciale. L'article 92 (15) de l'acte de l'Amérique britannique du Nord donne à la province le pouvoir exclusif de fixer les peines, soit sous forme d'amendes ou d'emprisonnement, pour toute infraction à ses lois. Je crois donc que la validité de ces dispositions est très douteuse. L'article 6 interdit certaines opérations commerciales déloyales qu'elle rend criminelles; il me paraît constitutionnel.

Les opinions des avocats que j'ai mentionnées sont résumées dans la note suivante de M. Tilley:

L'article 4 est, à mon avis, positivement constitutionnel. Je crois que l'article 5 l'est aussi. Les lois concernant le minimum de salaire et le maximum d'heures de travail, sauf là où le gouvernement fédéral est spécialement compétent, doivent être édictées par les législatures provinciales et celles-ci peuvent évidemment établir les sanctions voulues pour l'exécution de ses lois; mais cela n'empêche pas le Dominion de décréter que certaines opérations, enfreignant la loi provinciale, sont des crimes et de les punir en conséquence. Il peut en résulter l'embarras d'une double responsabilité, mais cette éventualité n'est pas un argument contre le droit du Dominion d'exercer ses pouvoirs.

La légalité du paragraphe 1er de l'article 6 est à mon avis, très douteuse, mais je crois que les paragraphes 2 et 3 sont constitutionnels.

Le paragraphe 1 n'interdit pas un contrat entre vendeur et acheteur de marchandises; il punit le vendeur qui accorde des conditions plus avantageuses aux concurrents de l'acheteur. Cela me paraît susceptible d'intervenir dans les droits des provinces et d'empiéter sur leur compétence législative. Rien dans la nature des opérations elles-mêmes, ni dans le texte du paragraphe, n'indique que l'on protège l'intérêt public ou que l'on empêche de léser le public. Le but semble être d'obliger les négociants de vendre à tout le monde aux mêmes conditions, en tenant compte de la quantité et de la qualité. Il vise à réglementer les marchés entre le vendeur et des gens qui se font concurrence, c'est-à-dire à des opérations limitées en grande partie au territoire de la province. Rien n'oblige de vendre à tous ces concurrents qui désirent acheter, mais si des ventes s'effectuent et si les contrats ne sont pas faits de la façon prescrite, alors le vendeur, d'après ce paragraphe, commet un crime. Nul acheteur n'est tenu de payer ce que ses concurrents paient; il peut obtenir de meilleures conditions en achetant de quelqu'un qui ne fait pas affaire avec ses concurrents. Par conséquent, un vendeur peut commettre un crime s'il accepte les conditions offertes par un de ses concurrents. Il est assez difficile de comprendre comment le Parlement peut considérer

[L'hon. M. Guthrie.]

cette restriction de la liberté de contracter d'un négociant quelconque comme étant dans l'intérêt public.

Le tribunal a droit de se demander si le Parlement a réellement déterminé ou a cherché, sous le manteau du droit criminel, à accaparer le contrôle des droits civils des personnes qui passent des contrats de commerce dans les limites de la province. Le paragraphe ne prohibe pas les opérations d'une classe particulière; en effet, tous les contrats passés avec l'acheteur et ses concurrents sembleraient valides, nonobstant les dispositions du paragraphe (1). L'unique épreuve de criminalité consiste à savoir si un commerçant en affaires en opposition à des concurrents a accordé des conditions plus favorables à un acheteur que celles qu'il a accordées aux concurrents de l'acheteur. Un commerçant qui effectue une vente à des conditions particulières peut donc commettre un crime, tandis que son concurrent, en négociant la même vente, n'en commettrait pas. Il est difficile de savoir si le tribunal décidera qu'une mesure qui revêt la forme d'une loi criminelle est plausible et, en substance, une invasion du domaine provincial. Tout ce que je saurais dire, c'est qu'à mes yeux le paragraphe est d'une légalité très douteuse, et j'incline à croire qu'il n'est pas valide.

Paragraphe (2) et (3)...

L'hon. M. RALSTON: C'est l'opinion de M. Tilley?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Il a mentionné les paragraphes (2) et (3). Il veut dire, je pense, (b) et (c).

L'hon. M. GUTHRIE: Il les appelle paragraphes (2) et (3).

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver-Centre): Il a fait la même chose à deux ou trois reprises au cours de son opinion.

L'hon. M. GUTHRIE: Il doit vouloir dire les lettres. Il ajoute:

Les paragraphes (2) et (3) prohibent la pratique de la vente à des prix moins élevés dans une région déterminée...

L'hon. M. RALSTON: Ce sont (b) et (c).

L'hon. M. GUTHRIE (lisant):

...dans une région déterminée qu'ailleurs pour détruire la concurrence ou éliminer un concurrent et vendre à des prix déraisonnablement bas dans un dessein semblable. A mon sens, le tribunal déciderait que le Parlement a vraiment ordonné dans l'intérêt public la suppression des opérations de commerce décrites dans ces dispositions. Je suis d'avis que le tribunal regarderait les alinéas en question comme séparables. Si les dispositions de l'article 6 étaient énoncées en trois articles, elles seraient manifestement séparables, et je ne vois pas qu'il y ait lieu d'établir une distinction parce qu'elles sont disposées en alinéas. Les alinéas 2 et 3 ne sont peut-être pas séparables l'un de l'autre, mais ils sont séparables du premier, je pense.

Je regrette de n'avoir pas apporté l'avis de M. Geoffrion. J'ai apporté deux avis de M. Tilley, mais celui de M. Geoffrion concorde.